
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 2 DE LA FCEI
PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR DOSSIER
– Sujets 2 et 3**

SOCIALISATION DU GSR INVENDU

Question 1 :

Références:

- (i) [B-0050](#), p. 11
- (ii) [B-0050](#), p. 21

Préambule :

(i)

$$\text{Frais de socialisation} = \frac{\text{Unités invendues GSR}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)^6}{\text{Prévision du volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire}_t - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_t}$$

$$3,325 \text{ ¢/m}^3 = \frac{263\,721\,10^3 \text{ m}^3 \times 75,49 \text{ ¢/m}^3}{5\,986\,921\,10^3 \text{ m}^3}$$

(ii)

« Par souci de simplicité, bien que les frais puissent inclure deux composantes, ces dernières seraient regroupées et présentées sur une seule ligne au moment de la facturation. Cette approche permettrait de ne pas alourdir la facture du client. »

(iii)

« La méthode prévisionnelle de calcul du tarif de socialisation s'harmonise avec la stratégie de valorisation des UC¹¹, en intégrant la valeur nette tirée de leur vente dans le tarif du GSR. Concrètement, cette valeur nette influence le calcul du surcoût du GSR en contribuant à une réduction du tarif GSR. »

Question 1.1 :

Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que le volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire n'inclut aucun volume de GSR. Sinon, veuillez donner un exemple ou un volume de GSR serait inclus à cette mesure.

Réponse :

À la suite de la question de la FCEI, Énergir constate qu'une erreur s'est glissée dans la description du dénominateur à la référence i). Celui-ci aurait plutôt dû être formulé comme suit :

Prévision du volume total de distribution_t – Prévision du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire_t – Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR en quantité supérieure ou égale au seuil réglementaire_t

De cette façon, le résultat du dénominateur ne représente plus que la consommation résiduelle projetée de GNT, comme détaillé à la section 3.1 de la proposition¹. Énergir dépose une version révisée de la pièce Énergir-1, Document 2 pour corriger, notamment, cet élément.

Question 1.2 :

Considérant votre réponse à la question précédente, veuillez justifier de soustraire des volumes de GSR du dénominateur des frais de socialisation.

Réponse :

Cette approche vise à reconnaître l'effort des clients sous le seuil réglementaire qui participent volontairement à l'achat de GSR. En conséquence, tous les volumes de GSR sont exclus du dénominateur, de manière à établir un tarif fondé exclusivement sur les volumes résiduels de GNT de ces clients.

Question 1.3 :

Veuillez indiquer le volume de la prévision du volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire utilisé dans la formule.

Réponse :

Énergir constate que le volume prévisionnel utilisé à la référence (i) aurait dû se lire 5 927 052 10³m³ plutôt que 5 986 921 10³m³.

¹ Pièce Énergir-1, Document 2.

La composante *Prévision du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire* se compose du volume de GSR prévu d'être acheté par les clients sous le seuil réglementaire.

La composante *Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire* est composée d'une prévision, en date de la rédaction de la preuve, des volumes de GNT et de GSR totaux des clients consommant du GSR au-dessus du seuil réglementaire.

Voici la ventilation du volume de la référence i) :

Tableau Q-1.3

	Volume (10 ³ m ³)	Source
Prévision du volume total de distribution	6 095 842	R-4287-2024, Énergir-H, Document 6, page 1
Moins : <i>Prévision du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire</i>	(10 000)	Réévaluation effectuée pour les besoins de la preuve. Une nouvelle évaluation sera faite dans le cadre de la Cause tarifaire 2026-2027.
Moins : <i>Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire</i>	(158 790)	Réévaluation effectuée pour les besoins de la preuve. Une nouvelle évaluation sera faite dans le cadre de la Cause tarifaire 2026-2027.
Volume du dénominateur	5 927 052	

Question 1.4 :

Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer si Énergir ne voit pas un risque d'incompréhension et d'insatisfaction au niveau de la clientèle si des clients observent que le cavalier de socialisation du GSR invendu varie entre clients.

Réponse :

À la lumière de la question et de la référence (ii), Énergir comprend que la FCEI ne fait pas uniquement référence à la composante 2 (cavalier tarifaire), mais bien aux deux composantes du tarif de socialisation, lesquelles seront regroupées et présentées sur une seule ligne au moment de la facturation.

Énergir tient à préciser que le tarif associé à chacune des deux composantes sera fixe et appliqué uniformément à l'ensemble des clients. Toutefois, le montant total déboursé par chaque client variera en fonction de ses volumes résiduels de GNT.

Énergir estime que cette méthode offre à la fois simplicité et transparence, tout en favorisant une participation graduelle des clients à l'achat volontaire de GSR. De plus, le caractère temporaire de la composante 2 milite pour conserver une présentation simple de l'information.

Par ailleurs, ce type de facturation dans lequel deux composantes peuvent s'appliquer de façon différente selon la situation du client a déjà été utilisé, notamment au service de transport, comme expliqué en réponse à la question 7.3 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACIG, à la pièce Énergir-2, Document 18.

Finalement, toute l'information nécessaire permettant à un client de bien comprendre la composition de son tarif sera expliquée dans les *Conditions de service et Tarif*.

Question 1.5:

Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la FCEI que la valeur tirée de la vente des UC sera répartie uniformément sur tous les volumes de GSR que ceux-ci soient vendus volontairement ou qu'ils soient socialisés.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la FCEI.

REVENUS DE VENTE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)**Question 2:****Références:**

- (i) [B-0017](#), p. 4
- (ii) B-0017, p. 8, tableau 1
- (iii) B-0017, p. 9, graphique 1
- (iv) B-0017, p. 9
- (v) B-0017, p. 19, tableau 3
- (vi) B-0017, p. 19
- (vii) B-0017, p. 23
- (viii) B-0017, pp. 20 et 21

Préambule :

- (i) « Le 7 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec adoptait et sanctionnait la Loi 24 venant notamment indiquer au deuxième paragraphe du nouvel article 52.5 de la LRÉ la possibilité d'inclure les « revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre » aux tarifs fixés. »

- (iv) « En 2025, les démarches entreprises ont permis de réaliser des transactions de vente de 67 500 UC qui ont généré des revenus bruts de xxxxxxxxxxxx, soit l'équivalent de xxxxxxxx sur les volumes de GSR ayant généré les UC. »

- (vi) « Ce changement s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les pratiques comptables observées chez Vermont Gas Systems (VGS), filiale américaine d'Énergir, qui applique un traitement similaire pour les Renewable Identification Numbers (RINs). Cette révision repose sur plusieurs constats : l'absence persistante de données de marché fiables permettant d'établir une JVM au moment de l'enregistrement, la forte volatilité observée dans les prix de vente des UC, ainsi que le caractère encore émergent du marché canadien des UC.

En l'absence de repères de marché stables et afin d'éviter toute surévaluation des actifs, Énergir privilégie une comptabilisation à valeur nulle, en cohérence avec les principes de prudence comptable et les pratiques validées par ses auditeurs. Ce positionnement comptable est donc cohérent avec celui adopté par VGS, où les RINs sont transférés avec le GNR au moment de l'achat, mais aucune valeur n'est attribuée aux RINs dans les états financiers. Cette convergence de pratiques entre

les entités d'Énergir renforce la cohérence comptable à l'échelle du groupe et facilite la consolidation des états financiers. »

(vii)

$$\begin{aligned}
 & \text{7} \quad \text{Tarif GSR} = \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} \\
 & \text{8} \quad + \text{Écart de prix cumulatif GSR} + \text{Surcoût GSR inventu} + \text{Valeur nette issue de la vente des UC} \\
 & \text{9} \quad \text{où :} \\
 & \text{10} \quad \text{Valeur nette issue de la vente des UC } (\$/\text{m}^3) \\
 & \text{11} \quad = \frac{\text{(Solde du CFR Revenus RCP)}}{\text{Total des volumes d'achat GSR prévus à la cause tarifaire}}
 \end{aligned}$$

(viii)

« Énergir propose que le CFR – Revenus RCP fonctionne selon un calendrier d'intégration tarifaire similaire à celui du CFR de normalisation, à l'exception de son traitement hors base tarifaire. Le solde serait calculé en deux temps :

- Un solde au 30 septembre, établi à la fin de l'exercice financier, reflétant les revenus nets réalisés au cours de l'année tarifaire précédente;
- Un solde additionnel du 1er octobre au 31 janvier, permettant de tenir compte des revenus nets générés au début de l'année tarifaire en cours, avant le dépôt tarifaire.

Ces deux soldes porteraient rendement au taux du CMPC majoré de l'impôt et seraient intégrés dans la cause tarifaire suivante, déposée en mai, pour application à compter du 1er 1 octobre, soit au début de la nouvelle année tarifaire. Par exemple, la Cause tarifaire 2026-2027 inclurait le solde du CFR – Revenus RCP au 30 septembre 2025 ainsi que le solde additionnel généré entre le 1er octobre 2025 et le 31 janvier 2026.

Un CFR distinct serait créé pour chaque année tarifaire, permettant de suivre séparément les revenus nets générés au cours de chaque période. À la fin de l'année, l'écart constaté dans le CFR serait reporté dans celui de l'année suivante, assurant ainsi une continuité dans la remise des revenus aux clients et une traçabilité complète des montants. » (Nous soulignons)

Question 2.1 :

En lien avec les références (i), veuillez indiquer si Énergir a créé des unités de conformité préalablement au 7 juin 2025. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si la valeur tirée de ces unités est incluse à la proposition d'intégration formulée par Énergir.

Réponse :

Énergir a créé des UC préalablement au 7 juin 2025. La proposition d'Énergir vise à intégrer la valeur nette de toutes les UC dans le tarif du GSR, qu'elle ait été générée avant ou après le 7 juin 2025.

Question 2.2 :

Veuillez ventiler le tableau 1(ii) entre les unités créées avant le 7 juin 2025 et à partir du 7 juin 2025.

Réponse :

Considérant la réponse à la question 2.1, Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente pour permettre à la Régie de rendre une décision dans le cadre du présent dossier.

Question 2.3 :

Veuillez ventiler les 67 500 UC entre celles vendues avant le 7 juin 2025 et celles vendues depuis le 7 juin 2024 (iv) entre les unités créées avant le 7 juin 2025 et à partir du 7 juin 2025. Veuillez faire de même avec les revenus tirés de ces ventes.

Réponse :

Considérant la réponse à la question 2.1, Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente pour permettre à la Régie de rendre une décision dans le cadre du présent dossier.

Question 2.4 :

Veuillez indiquer la source des données sous-jacentes au graphique 1 (iii).

Réponse :

Les données illustrées au tableau 1 proviennent du fournisseur de service ClearBlue Markets et sont en date du 30 septembre 2025, comme mentionné à la section 1.2 de la pièce B-0018, Énergir-1, Document 4.

Question 2.5 :

Relativement à la référence (v), veuillez indiquer lequel des scénarios du tableau 3 Énergir juge le plus probable à ce stade-ci.

Réponse :

Les scénarios présentés permettent simplement d'illustrer une fourchette de valorisations possibles selon différentes éventualités afin de permettre à la Régie de prendre en considération une part d'incertitude relative à certains aspects fondamentaux qui influencent la capacité de créer des UC.

Par exemple, les producteurs de GSR pourraient avoir des enjeux de disponibilités de ressources générant des délais pour fournir à Énergir toutes les informations requises aux fins du calcul de l'IC. Également, les équipements de mesure en place pourraient ne pas permettre de recueillir toutes les informations essentielles pour calculer l'IC ou pour permettre à un vérificateur externe de produire un rapport de vérification favorable. Ces informations sont nécessaires pour permettre par la suite à ECCC d'approuver l'IC d'un site et permettre la création et la vente des UC.

Dans ce contexte, Énergir n'a pas effectué d'analyse statistique de probabilité de chacun des scénarios présentés. Comme mentionné à la pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, le scénario 3 représente celui le moins probable.

Le scénario 2 – qui repose sur l'hypothèse voulant que 70 % du GSR injecté permette de créer des UC – pourrait être, dans le contexte actuel, celui qui semble aujourd'hui le plus probable. Cependant, avec l'amélioration graduelle des données disponibles auprès des producteurs de GSR ainsi que de la maturité des processus, la réalisation du plein potentiel illustré par le scénario 1 demeure envisageable.

Question 2.6 :

Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer quelle mesure a été utilisée pour quantifier cette volatilité et présenter cette mesure. Veuillez de plus indiquer, sur la base du graphique 1, à quel moment Énergir considère que le prix des UC a été volatil.

Réponse :

Énergir ne fait pas référence à une volatilité à court terme, mais davantage aux fluctuations observées depuis le lancement du RCP en 2022, ce que ne permet pas d'illustrer le Graphique 1 considérant la période couverte.

Par exemple, les prix des UC au début 2024 étaient de l'ordre de 250 \$/UC et ont connu une réduction progressive jusqu'à 100 \$/UC à l'automne 2024, alors que le Parti conservateur était en avance dans les intentions de vote et avait promis de mettre fin au RCP. À la suite de l'élection du Parti libéral, les prix des UC ont alors repris une tendance à la hausse pour

atteindre 360 \$/UC actuellement. C'est dans ce contexte qu'Énergir fait référence à une *forte volatilité observée dans les prix de vente des UC*.

Question 2.7 :

Relativement au sujet 1 du présent dossier, Énergir propose d'utiliser une socialisation prévisionnelle pour améliorer l'équité intergénérationnelle. Selon les données du tableau 3, les sommes perçues de la vente des UC pourraient être considérables. Veuillez commenter l'incohérence apparente entre le souhait d'améliorer l'équité intergénérationnelle pour ce qui est de la socialisation du coût du GSR et l'approche proposée pour les revenus provenant de la vente d'UC.

Réponse :

Énergir comprend qu'au lieu du sujet 1, l'intervenant fait plutôt référence au sujet 2. Sur ce, le but fondamental des changements proposés dans les sujets 2 et 3 est de minimiser les coûts pour la clientèle d'Énergir.

Au sujet 2, la proposition visant l'adoption d'un modèle prévisionnel poursuit plusieurs objectifs, dont celui d'améliorer l'équité intergénérationnelle, puisque le tarif de socialisation établi pour une année donnée permettrait de récupérer les coûts de socialisation prévus pour cette même année, en plus de permettre la suppression de coûts de rendement et d'impôts liés au CER.

Quant au sujet 3, l'approche proposée se doit de respecter, d'une part, toutes les décisions de la Régie en lien avec le tarif GSR et, d'autre part, Énergir a choisi l'approche prudente et suggérée par le régisseur Simon Turmel au paragraphe 32 de la décision D-2024-028, qui consistait à diminuer le tarif GSR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 3.2 du GRAME, à la pièce Énergir-2, Document 22.

Question 2.8 :

Veuillez commenter sur l'importance relative des critères de cohérence comptable avec VGS et d'équité intergénérationnelle eu égard au choix de l'approche réglementaire d'intégration de la valeur des UC.

Réponse :

Énergir souligne que la cohérence comptable avec VGS, mentionnée dans la preuve, relève uniquement de l'objectif d'appliquer un traitement comptable uniforme aux attributs environnementaux au sein du groupe. Ce volet comptable n'a toutefois aucune incidence sur le choix de l'approche réglementaire proposée dans le présent dossier.

L'approche réglementaire retenue vise à retourner le plus rapidement possible aux clients la valeur nette générée par la vente des UC, conformément à la mécanique tarifaire décrite dans la preuve. Ainsi, la considération pertinente dans ce contexte n'est pas la cohérence comptable intragroupe, mais bien le fait que la valeur issue des UC soit remise efficacement et rapidement.

Question 2.9 :

Veillez commenter la possibilité de reconnaître une portion des revenus anticipés de la vente des UC sur une base prévisionnelle.

Réponse :

Énergir ne retient pas la possibilité de reconnaître des revenus anticipés liés à la vente des UC. Comme indiqué à la section 2.2 de la pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, les UC sont comptabilisées à valeur nulle à leur création et le revenu ne peut être reconnu qu'au moment de la vente, lors du transfert du contrôle sur la plateforme SCSC/CATS, conformément à la norme ASC 606.

Le régisseur Simon Turmel s'est d'ailleurs prononcé sur cette question dans la décision D-2024-028, à l'effet que l'approche proposée par Énergir à l'étape E du dossier R-4008-2017 – laquelle reposait sur l'utilisation d'une valeur estimée des UC dans l'année tarifaire – n'était pas souhaitable².

De plus, le marché des UC demeure volatil, ce qui ne permet pas d'établir une juste valeur marchande fiable pour fins de reconnaissance prévisionnelle. Le mécanisme du CER, décrit à la section 2.3, vise précisément à intégrer au tarif GSR la valeur nette effectivement réalisée, garantissant un traitement prudent et transparent pour l'ensemble de la clientèle.

Question 2.10 :

Relativement à la référence (vii), dans la mesure où l'objectif est de retourner aux clients la valeur des UC à l'année t+2, veuillez expliquer le choix d'utiliser le total des volumes d'achats de GSR prévus à la cause tarifaire comme dénominateur plutôt que le total des ventes (incluant la socialisation) prévues à la cause tarifaire pour établir la valeur nette issue de la vente des UC. Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacune de ces deux approches.

Réponse :

Énergir utilise les volumes d'achats de GSR comme dénominateur, car il s'agit de la base cohérente avec le coût réel d'approvisionnement. Cette approche a d'ailleurs déjà été présentée et approuvée par la Régie dans le cadre de la phase 2 de la Cause tarifaire 2025-2026³, où Énergir démontrait que l'utilisation des volumes de ventes introduisait des incohérences

² Dossier R-4008-2017, décision D-2024-028, section 5.5.1.3.

³ Dossier R-4287-2024, décision D-2025-105, section 12.1.2.

tarifaires importantes en raison de l'écart croissant entre les volumes achetés pour respecter les obligations réglementaires et les volumes effectivement vendus volontairement.

L'utilisation des volumes d'achats permet donc un calcul stable, représentatif des coûts réels et transparent pour la clientèle, alors que l'utilisation des ventes entraînerait des variations liées aux comportements de consommation et non au coût d'approvisionnement.

Question 2.11 :

À la référence (viii), veuillez confirmer qu'à terme, les revenus de vente d'UC qui seront considérés pour une année tarifaire donnée débutant au 1^{er} octobre 2028 seront ceux du 1^{er} février 2027 au 31 janvier 2028 auxquels s'ajouteront les écarts prévisionnels constatés au 30 septembre 2027.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la FCEI.

Question 2.12 :

Veuillez indiquer si les « revenus nets réalisés au cours de l'année tarifaire précédente » et les « revenus nets générés au début de l'année tarifaire en cours » sont relatifs à toutes ventes d'UC indépendamment du moment où ils ont été créés ou si une distinction est maintenue selon l'année de création de l'UC?

Réponse :

Énergir confirme qu'aucune distinction n'est effectuée selon l'année de création des UC.

Conformément à la méthodologie décrite à la section 2.2 de la pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, les UC sont comptabilisées à valeur nulle à leur création et le revenu n'est reconnu qu'au moment de la vente, lors du transfert du contrôle sur SCSC/CATS.

En conséquence, les revenus intégrés au CER correspondent à toutes les ventes réalisées, peu importe la période de création des UC.

Question 2.13 :

S'il n'y a pas de distinction selon l'année de création de l'UC, veuillez commenter l'impact sur la volatilité de la valeur nette issue de la vente des UC entre les années et l'équité intergénérationnelle si Énergir devait décider de ne pas procéder aux ventes d'UC de manière uniforme dans le temps.

Réponse :

Énergir reconnaît que le montant du crédit provenant des UC peut varier d'une année à l'autre, selon le moment où surviennent les ventes. Cette variabilité reflète les caractéristiques d'un marché encore en développement, où les volumes admissibles à la création d'UC et la disponibilité des prix de marché peuvent fluctuer d'une période à l'autre.

L'objectif d'Énergir, en créant et en vendant des UC alors qu'elle n'y est pas tenue, est de mettre à profit le RCP afin de générer une valeur ajoutée au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle. À ce titre, l'intégralité des revenus nets réalisés est versée dans le CER et appliquée au tarif GSR lors de la cause tarifaire suivante, ce qui assure que toute valeur obtenue est retournée aux clients dès qu'elle est réalisée.

Il peut effectivement arriver que l'ampleur du crédit varie d'une année à l'autre lorsque les ventes ne surviennent pas de façon linéaire. Toutefois, l'intention d'Énergir est de vendre l'ensemble des UC disponibles afin de maximiser la valeur générée pour la clientèle. À cet égard, Énergir met en œuvre des modalités de vente adaptées à l'évolution du marché, décrites à la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n°2 de l'ACIG, à la pièce Énergir-2, Document 18.

Question 2.14 :

Veillez indiquer si Énergir a élaboré une stratégie de vente ou des critères visant à maximiser la valeur des UC.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n°2 de l'ACIG, à la pièce Énergir-2, Document 18.

Question 2.15 :

Veillez décrire la stratégie de vente que prévoit employer Énergir à ce jour.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.14.